Informations de base

2000/2085(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Communications électroniques et services associés: nouveau cadre réglementaire, réexamen 1999 **Subject** 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	VAN VELZEN W.G. (PPE-DE)	07/12/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	NIEBLER Angelika (PPE-DE)	28/03/2000
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	JACKSON Caroline (PPE-DE)	03/04/2000
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	RIDRUEJO Mónica (PPE-DE)	27/03/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Culture	2221	1999-11-23

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Réseaux de communication, contenu et technologies	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/11/1999	Publication du document de base non-législatif	COM(1999)0539	Résumé

23/11/1999	Débat au Conseil		
17/03/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/05/2000	Vote en commission		Résumé
25/05/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0145/2000	
13/06/2000	Décision du Parlement	T5-0258/2000	Résumé
13/06/2000	Débat en plénière		
13/06/2000	Fin de la procédure au Parlement		
01/03/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/2085(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/12241

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0145/2000 JO C 067 01.03.2001, p. 0009	25/05/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0258/2000 JO C 067 01.03.2001, p. 0024-0053	13/06/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1999)0539	10/11/1999	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0520/1999 JO C 226 08.08.2000, p. 0056	13/04/2000	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0582/2000 JO C 204 18.07.2000, p. 0006	24/05/2000	

Communications électroniques et services associés: nouveau cadre réglementaire, réexamen 1999

2000/2085(COS) - 10/11/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF: lancer un réexamen du cadre réglementaire actuel des télécommunications. CONTENU: la communication de la Commission présente un réexamen de la réglementation de l'Union européenne dans le domaine des télécommunications et propose les principaux éléments d'un nouveau cadre pour les infrastructures de communications et les services associés. Avec ces propositions, la Commission entend exploiter le succès du régime actuel et veiller à ce que la réglementation communautaire continue d'encourager le développement d'un marché unique européen concurrentiel. L'objectif est de doter les citoyens de l'Union d'une infrastructure de communications de niveau mondial, offrant aux entreprises et aux consommateurs les prix les plus bas, une qualité supérieure et le meilleur rapport qualité-prix. La Commission envisage de structurer le nouveau cadre réglementaire autour des axes suivants: - une directive-cadre identifiant les objectifs politiques généraux et quatre directives spécifiques sur l'octroi des licences, l'accès et l'interconnexion, le service universel et la protection de la vie privée et des données, - des mesures d'accompagnement non contraignantes (recommandations, lignes directrices, codes de conduites) visant à créer un cadre susceptible de s'adapter de manière flexible à l'évolution des conditions du marché, - des règles de concurrence sur lesquelles s'appuyer de façon à permettre que l'essentiel de la réglementation sectorielle soit remplacée au fur et à mesure que la concurrence devient effective. Les propositions essentielles, qui auront les conséquences les plus lourdes pour la réglementation du secteur, sont les suivantes: 1) Un cadre réglementaire unique pour les infrastructures de communications et les services associés : l'existence de cadres réglementaires distincts pour les différentes infrastructures de communications et les services associés engendre des incohérences et risque de fausser la concurrence. Or, la convergence implique que les mêmes services puissent être fournis en empruntant n'importe quel réseau de transmission: réseau fixe ou mobile, réseau de télécommunication ou de télévision par câble, réseau par satellite ou terrestre. Le nouveau cadre couvrirait toutes les infrastructures de communications et les services associés, de sorte que des règles équivalentes s'appliqueraient à ces réseaux. Ainsi par exemple, les autorités réglementaires nationales appliqueraient les mêmes principes d'octroi de licences (transparence, non-discrimination, proportionnalité et objectivité) à tous les types d'infrastructures de communications et de services associés. Il faut noter qu'aucune mesure spécifique à l'Internet n'est envisagée à ce stade. Le nouveau cadre continuerait à traiter les services de transmission internet de la même manière que les autres services de transmission. 2) Licences et autorisations : le cadre des télécommunications actuel permet aux États membres d'insister sur l'utilisation de licences individuelles. Le nouveau cadre imposerait le recours à un système d'autorisations générales pour autoriserl'activité des exploitants qui fournissent des services de communications (autrement dit, il ne serait pas nécessaire d'obtenir une autorisation explicite d'une autorité réglementaire avant de commencer à fournir les services concernés). Des autorisations spécifiques resteraient nécessaires pour l'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation. 3) Accès et interconnexion : le nouveau cadre établirait des principes communs applicables à toutes les infrastructures de communications en ce qui concerne la réglementation de l'accès et de l'interconnexion. Les nouveaux arrivants pourraient ainsi concurrencer véritablement les exploitants dominants, quel que soit le support de transmission. 4) Spectre radioélectrique : il sera institué un groupe d'experts de la politique du spectre radioélectrique au niveau communautaire afin de veiller à ce que la politique dans ce domaine soit guidée par des considérations politiques et pas uniquement techniques. Ce groupe devra veiller à ce que tous les facteurs pertinents économiques, sociaux, culturels et autres soient pris en compte de manière équilibrée pour formuler une approche commune de la gestion du spectre. 5) Service universel : il faut absolument éviter l'apparition d'une "fracture numérique" et garantir un accès à un prix abordable à tous les services de communications nécessaires pour participer à la société de l'information. Outre la possibilité de financer l'accès public sur le budget de l'État (par exemple pour les écoles et les bibliothèques), les États membres garderont la possibilité de mettre en place des mécanismes de financement du service universel. La Commission propose de maintenir à ce stade la définition et la portée actuelles du service universel. Toutefois, étant donné qu'il s'agit d'un concept dynamique et évolutif, la Commission préconise de mettre les critères existants pour l'extension possible de son champ d'application, ainsi que des mécanismes de réexamen périodique, dans la législation communautaire. 6) Concurrence au niveau de la boucle locale : les exploitants en place continuent à dominer le marché de la fourniture de services de communication au niveau local. Il est donc urgent d'agir pour renforcer la concurrence dans ce domaine. La Commission aura plutôt recours à des recommandations et, dans des cas spécifiques, fera usage des pouvoirs que lui confèrent le traité en matière de concurrence pour encourager le dégroupage de la boucle locale dans l'ensemble de l'Union européenne. La Commission attache également une importance majeure à la protection des intérêts des utilisateurs et des consommateurs. Dans ce domaine, elle propose notamment d'actualiser la directive "protection des données"; de rendre obligatoire l'extension du numéro d'appel d'urgence européen 112; de renforcer les obligations existantes concernant les procédures de traitement des plaintes et de résolution des litiges; d'accroître la transparence de l'information, notamment sur les tarifs et d'exiger des fournisseurs qu'ils publient pour leurs clients les informations concernant la qualité du service. La Commission insiste enfin sur la nécessité d'assurer la cohérence de l'action réglementaire au niveau européen. Ellene propose pas à ce stade d'établir une autorité réglementaire européenne pour les services de communication. En revanche, elle estime qu'il est urgent d'améliorer la coopération entre la Commission et les autorités réglementaires nationales.

Communications électroniques et services associés: nouveau cadre réglementaire, réexamen 1999

2000/2085(COS) - 13/06/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. W.G. VAN VELZEN (PPE/DE, NL), le Parlement européen, tout en appuyant les propositions de la Commission, considère toutefois qu'une plus large réflexion s'impose sur un certain nombre de questions et pas seulement sur le problème des adjudications. Il juge ainsi indispensable de formuler de façon moins ambigue les objectifs politiques du développement du marché européen des télécommunications et attire l'attention sur la nécessité d'apporter d'urgence une attention particulière à la mise en oeuvre des directives existantes, afin de ne pas creuser les principales disparités constatées dans la libéralisation des marchés nationaux. La réflexion devrait également porter sur le concept de concurrence, la praticabilité d'un marché imparfait, le projet de système de "position dominante et de pouvoir de marchés significatifs" ainsi que le concept d'autorisation générale. Le rapport insiste sur le fait que les adjudications de fréquence devraient être découragées car elles entravent l'établissement d'une offre de service à prix abordables. En effet, dans la mesure où certains États membres ne pratiquent pas le système d'adjudication pour les

fréquences UMTS (système de télécommunication mobile universel), certaines sociétés obtiennent des fréquences à moindre coût que leurs concurrents. D'autre part, les adjudications ont tendance à gonfler aussi bien les droits d'exploitation que les prix pour le consommateur et entravent l'introduction de nouveaux services. Le Parlement insiste sur le fait que garantir un accès à un prix abordable à tous les services de communications doit être une priorité pour permettre à tous les citoyens de participer à la société de l'information. Il invite les États membres à réduire autant que possible le coût de l'accès à Internet et à veiller à ce que cet accès soit offert dans tous les établissements scolaires et d'enseignement supérieur, établissements hospitaliers, centres de R&D et bibliothèques ainsi qu'aux personnes âgées et dans le cadre d'évènements culturels à visées non lucratives. En ce qui concerne les obligations de service universel, le Parlement exige ds garanties aux chapitres du pluralisme, de la diversité et de la qualité des contenus des services numériques, de la protection des consommateurs et des mineurs, de l'information du public, de la publicité et de la vente de produits réglementés, des droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'un accès garanti à un service universel à large bande et la prévention de l'exclusion sociale. Si le rapport marque son accord pour que le nouveau cadre proposé couvre toutes les infrastructures de communication et les services associés (ce qui implique que les autorités nationales doivent appliquer les mêmes principes lors de l'agrément de toutes infrastructures de communication et de services associés), il estime qu'une règlementation par secteur sera cependant toujours nécessaire afin de réguler, par exemple, les marchés où une véritable concurrence pourrait ne pas s'établir ainsi que pour la réalisation de certains objectifs politiques. Le Parlement souligne que le cadre réglementaire doit fournir une liste exhaustive de conditions sine qua non à imposer aux autorisations générales. Il souligne enfin l'importance de permettre au secteur de mettreen place une infrastructure promouvant le développement des communications et du commerce électronique.